

Discours d'Émile Combes, Président du Conseil, à Auxerre le 4 septembre 1904 (extraits)

Messieurs, quand nous avons pris le pouvoir, nous avons trouvé la France envahie et à demi conquise par les ordres religieux. Notre premier soin a été de refouler les envahisseurs au-delà des frontières¹.

La loi des associations nous en fournissait les moyens à l'égard des congrégations non autorisées. Nous en avons fait l'application à tous les ordres enseignants, prédicants et commerçants, qui n'avaient pas d'existence légale.

Des décrets du Premier Empire et une loi de la Restauration, aggravés par d'autres décrets subséquents, avaient livré la France à une invasion monacale plus ancienne, qui l'avait couverte d'un flot dévastateur de 914 congrégations. Sans désespérer, nous avons pris à partie celles de ces congrégations qui s'adonnaient à l'enseignement et qui, par un enseignement de doctrines contre-révolutionnaires, battaient en brèche l'édifice républicain.

Nous avons proposé et fait voter par les Chambres la suppression des congrégations enseignantes.

Conformément à ce vote, nous avons fermé aussitôt leurs établissements, partout où nos écoles communales disposaient de locaux assez vastes pour recevoir leurs élèves.

Nous ne perdons pas de vue qu'il nous appartient de fixer des délais pour la fermeture des autres établissements similaires, en tenant compte de la situation financière des communes. Nous nous emploierons de notre mieux à l'accomplissement de cette tâche. Car il nous tarde plus qu'à qui que ce soit de pouvoir dire en toute vérité qu'en France l'enseignement congréganiste a vécu. (Bravos)

(...)

An moment de notre arrivée aux affaires, le 7 juin 1902, il existait, eu France, 914 congrégations autorisées, dont 5 congrégations d'hommes et 909 congrégations de femmes, et 457 congrégations en instance d'autorisation, dont 61 d'hommes et 396 de femmes, en tout 1 371 congrégations.

¹ La rédaction d'Adiamos-89 a mis en valeur quelques passages en gras.

Oui, Messieurs, dans ce beau pays de France, où la liberté, paraît-il, n'est plus qu'un souvenir de temps lointains, sous cette République, qui n'a pas d'égale au monde pour l'intolérance, au dire de la société bien-pensante, un siècle seulement après la Révolution française, qui avait aboli les ordres monastiques, 1 371 congrégations religieuses d'hommes, de femmes, autant ou plus que l'ancien régime n'en avait connu, s'étaient librement et grassement constituées.

Les 5 congrégations d'hommes autorisées occupaient 1 450 établissements et les 909 congrégations de femmes étaient réparties dans 15 915 établissements.

Quant aux congrégations en instance d'autorisation, les 61 congrégations d'hommes avaient fondé 1 964 établissements et les 396 congrégations de femmes, 1 534 établissements.

Ainsi, Messieurs, les établissements congréganistes de tout genre s'élevaient au chiffre formidable de 20 823. (Exclamations.)

Ce chiffre se décomposait en 16 904 établissements enseignants et 3 919 établissements mixtes, c'est-à-dire enseignants et hospitaliers ou contemplatifs, ou bien purement hospitaliers ou purement contemplatifs.

Pour des raisons connues de tout le monde et approuvées par le Parlement, le Ministère a dû négliger pour un temps la dernière catégorie d'établissements et s'occuper d'abord des établissements d'enseignement, les plus dangereux sans contredit pour l'avenir de la République.

(...)

À l'heure actuelle, sur 16 904 établissements d'enseignement congréganiste, 13 904, près de 14 000, ont été fermés. Nous nous proposons d'utiliser les crédits inscrits au budget de 1905 pour prononcer 500 fermetures nouvelles sur 3 000 établissements qui restent à supprimer. (Vifs applaudissements)

Les insolences de la Papauté, Messieurs, c'est beaucoup, on en conviendra, pour un Ministère forcé de combattre à tout instant pour son existence propre, d'être parvenu à expulser de notre France les ordres religieux qui aspiraient à la subjuguer. Il nous reste un autre devoir à remplir pour répondre à l'attente du parti républicain, **c'est de libérer la société française de la sujétion traditionnelle que font peser sur elle les prétentions ultramontaines. (vifs applaudissements)**

Depuis un siècle, l'État français et l'Église catholique vivent sous un régime concordataire qui n'a jamais produit ses effets naturels et légaux. Ce régime a été présenté au monde comme un instrument de pacification sociale et religieuse. C'est

là, du moins, le caractère conventionnel que ses partisans lui ont gratuitement attribué. En réalité, il n'a jamais été qu'un instrument de lutte et de domination. Sous les gouvernements autoritaires, comme le Premier Empire, l'État s'en est servi pour contraindre le clergé catholique à la soumission la plus humiliante, aux adulations les plus basses, même à un rôle répugnant de policier, en usant contre les ministres des cultes récalcitrants de moyens coercitifs violents. (Cris : Oui ! oui ! et applaudissements)

Sous les gouvernements faibles et timorés, qui se piquaient de pratiquer l'alliance du trône et de l'autel, c'est l'Église qui s'est prévalu du Concordat pour assurer sa prépondérance, en supprimant de fait toutes les clauses des articles organiques qui gênaient son dogmatisme intolérant. La République, n'ayant pour elle ni la crainte, résultant des habitudes violentes du pouvoir personnel, ni les bénéfices corrélatifs d'une pieuse docilité, s'est débattue depuis plus de trente ans dans des difficultés inextricables pour régler, conformément au pacte concordataire, les rapports de l'autorité civile et de l'autorité religieuse. Toutes ses tentatives sont demeurées infructueuses. Ses ministres, même les mieux intentionnés, ont dû céder finalement, après d'inutiles efforts, ou sentiment de leur impuissance.

On peut dire que, depuis plus de trente ans, le pouvoir ecclésiastique a exploité le Concordat au profit de ses intérêts avec une hardiesse croissante. Il l'a audacieusement violé, il l'a violé sans discontinuité dans toutes celles de ses prescriptions qui proclament les droits du pouvoir civil. (Bravos)

Et ce n'est pas là, Messieurs, une affirmation sensationnelle, une thèse de circonstance réservée à dessein pour une réunion populaire. Je l'ai portée moi-même, il y a dix-huit mois, à la tribune du Sénat, en l'appuyant de nombreux exemples, tous plus convaincants les uns que les autres, et le Sénat en a reconnu le bien fondé, puisqu'il a ordonné l'affichage de mon discours.

Mais, Messieurs, sans même remonter à cette date, prenez les faits les plus récents. Qu'avez-vous vu hier ? Que voyez-vous aujourd'hui ?

Vous avez vu nos évêques, à très peu d'exceptions près, au mépris des prohibitions les plus certaines de notre législation concordataire, se concerter en vue de manifestations collectives, ou se livrer, tantôt isolément, tantôt simultanément, à des manifestations individuelles contre les actes les plus réguliers du gouvernement. Vous les avez vus, vous les voyez quotidiennement, en guise de bravade contre l'application de la loi des associations aux ordres religieux, ouvrir avec fracas les chaires de nos

églises aux membres des congrégations dissoutes, qui n'ont jamais eu le droit d'y monter.

Vous les avez vus, vous les voyez s'insurger avec arrogance contre les décisions des Chambres et l'autorité de la loi, prêcher l'insoumission à leurs fidèles dans des documents publics, **en alléguant que la loi des hommes doit s'effacer devant la loi de Dieu**, encourager, à l'occasion de l'exécution des mesures les plus légales, les mouvements les plus tumultueux, quand ils ne les provoquent pas eux-mêmes, et recevoir de Rome à ce propos des approbations explicites.

Rome, de son côté, sans nul souci de nos textes légaux les plus formels, donne pleins pouvoirs à son nonce et à ses tribunaux étrangers de correspondre directement avec nos évêques, de fausser la situation officielle de ceux qui lui déplaisent, en les mutilant dans leurs attributions essentielles, de leur intimer des ordres manifestement contraires aux lois organiques du Concordat. Alors que le Concordat attribue au Gouvernement, de la façon la plus nette, la nomination des évêques, Rome refuse systématiquement l'investiture canonique aux prêtres promus à l'épiscopat par le Gouvernement, sous prétexte qu'elle doit être consultée préalablement à toute nomination. Elle s'arroge ainsi le droit d'écarter de l'épiscopat qui bon lui semble, en dehors de toute raison canonique de doctrine ou de moralité, sans même se croire obligée de fournir le moindre motif à l'appui de ces évictions arbitraires. C'est le bon plaisir remplaçant la légalité concordataire. Malheur à ceux de nos prêtres qui sont signalés là-bas par les meneurs de notre réaction ou par les Jésuites dispersés dans nos villes, comme coupables d'une soumission respectueuse au Gouvernement et aux lois de leur pays !

Même les immixtions anticoncordataires dans nos affaires intérieures ne suffisent plus à la Papauté. Qui de vous ne se souvient de son injurieuse protestation contre la visite rendue par le Président de la République au souverain de l'Italie ? Qui n'a présente à l'esprit la circulaire insolente envoyée à ce propos par la Curie romaine aux puissances catholiques de l'Europe ?

Ainsi, Messieurs, nous devons l'avouer humblement, nous n'avons pas été plus heureux que nos devanciers dans nos efforts obligatoires pour réfréner chez les représentants du pouvoir religieux le mépris outrepassant du texte concordataire. (applaudissements)

Vainement, au début de notre Ministère, avons-nous annoncé que nous nous placions sincèrement sur le terrain du Concordat. Vainement, avons-nous déclaré que

nous ferions l'essai loyal de ce régime, estimant qu'il serait prématuré et impolitique de l'abandonner avant de l'avoir soumis à une dernière et décisive expérience. Loin de s'arrêter, les violations du Concordat par le pouvoir ecclésiastique ont suivi leur cours habituel. Je ne dis pas assez : elles se sont multipliées au-delà de toute mesure, elles se sont en quelque sorte exaspérées, à la suite de l'application de la loi des associations aux ordres religieux. La Curie romaine et l'épiscopat français n'ont plus observé le moindre ménagement dans l'exposé public comme dans la mise en pratique de leurs prétentions.

Une heure est venue, où patienter encore et nous taire n'aurait pas été seulement une faiblesse insigne, mais une abdication avouée de nos droits, un manquement impardonnable à nos devoirs. Force-nous était, sous peine de trahison envers la République, d'élever une suprême protestation. (Vifs applaudissements)

Nous avons mis en demeure le pouvoir ecclésiastique, violateur obstiné du pacte concordataire, de rentrer dans la vérité, dans le respect légal du texte, de nous faire savoir une fois pour toutes, par oui ou par non, s'il entendait se soumettre aux obligations du Concordat, comme le Gouvernement s'y était lui-même constamment soumis.

La mise en demeure restant sans effet, nous avons signifié au Vatican la rupture des relations diplomatiques.

La Dénonciation du Concordat est à présent inévitable

Messieurs, aucun homme réfléchi n'a pu se méprendre sur la situation nouvelle qui est née, tant des réponses évasives de la Curie romaine que de la résolution prise par le Gouvernement. Le pouvoir religieux a déchiré ostensiblement le Concordat. En ce qui me concerne personnellement, il n'entre pas dans mes intentions de le rapiécer. Ce serait perdre son temps et duper l'opinion républicaine que de l'essayer. (Bravos.)

En séparant délibérément la convention diplomatique des articles organiques qui avaient déterminé les Chambres françaises à l'accepter, le Pape de l'époque et, après lui, ses successeurs, lui ont ôté son efficacité, par cela même qu'ils ont annulé les règlements de police destinés à l'appliquer. Faut-il rappeler, au surplus, que l'avant-dernier Pape, Pie IX, l'a caractérisée expressément comme un don gracieux de la puissance pontificale, comme une simple concession motivée par la dureté des temps ? Tout aussi hardi et tout aussi franc, le Pape de nos jours, qui certes n'a pas adopté le vocable qu'il porte pour renier les doctrines de Pie IX, ne se prêterait pas à une convention nouvelle qui ne serait pas la justification explicite de l'attitude

antérieure de la Papauté. Comme aucun Ministère français, fût-il composé des éléments républicains les plus modérés, ne pourrait entrer dans une négociation de cet ordre sans revendiquer hautement les droits méconnus de l'État, il est évident que la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, **c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce et, de préférence, le divorce par consentement mutuel.** (applaudissements et rires)

Je n'ajoute pas, remarquez-le, pour cause d'incompatibilité d'humeur. Car il ne saurait être question, dans l'espèce, d'accès d'irritation et de mauvaise humeur. Il s'agit d'une chose bien autrement sérieuse et grave ; il s'agit d'une incompatibilité radicale de principes. (rires et applaudissements)

Messieurs, je crois sincèrement que le parti républicain, éclairé enfin pleinement par l'expérience des deux dernières années, acceptera sans répugnance la pensée du divorce, et je crois aussi, disons mieux, je suis sûr qu'il l'acceptera, non dans un sentiment d'hostilité contre les consciences chrétiennes, mais dans un sentiment de paix sociale et de liberté religieuse. C'est aussi sous l'empire du même sentiment que la Chambre abordera la question de la séparation des Églises et de l'État, déjà étudiée avec beaucoup de soin par une des Commissions dont les travaux, heureusement empreints d'un sincère désir de conciliation, serviront de base à une discussion également conciliante et sincère. Il importe que les républicains fassent preuve dans ce débat d'une largeur d'idées et d'une bienveillance envers les personnes qui désarment les défiances et rendent acceptable le passage de l'ordre de choses actuel à l'ordre de choses à venir.

Qu'il s'agisse des édifices affectés au culte ou des pensions à allouer aux titulaires actuels des services concordataires, il n'est pas de concession raisonnable, pas de sacrifice conforme à la justice que je ne sois disposé pour ma part à conseiller, afin que la séparation des Églises et de l'État inaugure une ère nouvelle et durable de concorde sociale, en garantissant aux communions religieuses une liberté réelle sous la souveraineté incontestée de l'État. (applaudissements)

Messieurs, nous nous étions figuré, sur la foi des déclarations hautaines, que formulaient, au nom de l'Église, des organes réputés autorisés, que le pouvoir religieux, loin de répugner à une séparation, ne demanderait pas mieux que de recouvrer son indépendance sous une législation lui assurant le libre fonctionnement de son culte. Il paraît que nous nous trompions. Car on nous a prévenus que la doctrine catholique repousse tout système de liberté réciproque dans les rapports de l'Église

et de l'État, et l'on a invoqué, à l'appui de cette thèse, l'encyclique fameuse de Pie IX, le Syllabus. C'est une singulière façon de restituer à l'idée concordataire la faveur qu'elle a perdue dans l'opinion que de la placer sous l'égide du Syllabus, cet effroyable répertoire des sentences les plus oppressives pour la conscience et la raison humaines.

Heureusement, messieurs, nous ne sommes plus au temps on l'on pouvait s'émouvoir des anathèmes perfectionnés que le Syllabus prodigue à ceux qui le méconnaissent, et nous ne ferons pas aux républicains, même les plus timides, l'injure de croire qu'ils puissent se déterminer par des arguments de ce genre. (applaudissements et rires)

(...)

Les événements y ajoutent la séparation des Églises et de l'État. (Triple salve d'applaudissements)

(...)

Sources : <https://clio-texte.clionautes.org/discours-demile-combes-a-auxerre-4-septembre-1904.html>

<https://archives.auxerre.fr/n/un-voyage-d-emile-combes-a-auxerre-en/n:135#p230>



Émile Combes